

**N° 13 / 2008 pénal.**  
**du 6.3.2008**  
**Numéro 2507 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **six mars deux mille huit**,

l'arrêt qui suit :

**Entre :**

le **MINISTERE PUBLIC**, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,

**et :**

**1) A.)**, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

**2) B.)**, né le (...) à Luxembourg, demeurant à L-(...), (...),

**prévenus,**

**en présence des parties civiles :**

**1) C.)**, demeurant à L-(...),(...),

**2) D.)**, demeurant à L-(...), (...).

Sur la requête en règlement de juges présentée le 6 juin 2007 par Monsieur le Procureur général d'Etat.

---

## LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le président Marc SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Madame le premier avocat général Eliane ZIMMER ;

Vu la requête en règlement de juges présentée le 6 juin 2007 pour et au nom de Monsieur le Procureur général d'Etat par Madame le premier avocat général Eliane ZIMMER ;

Vu les articles 525 et 528 du code d'instruction criminelle, 38 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, 37 et 49 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

Attendu que par ordonnance du 19 juillet 2005 la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait renvoyé **B.)** devant la chambre criminelle de ce même tribunal pour y répondre de l'infraction d'avoir

*« au mois de janvier 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieu plus exactes,*

*Principalement, comme co-auteur, par un fait quelconque, avoir prêté pour l'exécution du délit une aide telle que sans cette assistance, le délit n'aurait pas pu être commis,*

*Subsidiairement, comme complice, avoir donné des instructions pour commettre le délit,*

*En assistant, par son entremise, **A.)** dans l'acquisition, la détention et le transport d'une arme à feu de la catégorie II avec munitions (revolver Gerstenberger u. Eberwein, cal. 32 S&W Long, no de série 3014, avec 41 cartouches) en infraction aux dispositions de la loi du 15.3.1983 sur les armes et munitions » ;*

Attendu que par un arrêt du 22 janvier 2007 la chambre criminelle de la Cour d'appel confirma un jugement du 3 mai 2006 par lequel la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg s'était déclarée sans compétence pour connaître du délit libellé à charge de **B.)** au motif que cette infraction ne se trouvait pas en état d'interdépendance avec le crime reproché à **A.)** ;

Attendu que l'ordonnance et l'arrêt précités étant coulés en force de chose jugée, il en résulte un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice ; que cet obstacle ne peut être levé que par règlement de juges ;

**Par ces motifs :**

réglant de juges et sans s'arrêter à l'ordonnance de renvoi rendue le 19 juillet 2005 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ni à l'arrêt rendu le 22 janvier 2007 par la chambre criminelle de la Cour d'appel, lesquelles décisions sont réputées nulles et non avenues ;

renvoie la cause et le prévenu **B.)** devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg autrement composée pour, sur l'instruction faite ou à compléter s'il y a lieu, être statué conformément à la loi tant sur les préventions que sur la compétence ;

réserve les frais de la présente instance pour y être statué en même temps que sur le fond ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et qu'une mention renvoyant à la transcription de cet arrêt sera consignée en marge des minutes de l'ordonnance du 19 juillet 2005 et de l'arrêt du 22 janvier 2007 précités.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **six mars deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Irène FOLSCHEID, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Monique BETZ, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Jeanne GUILLAUME, avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.